

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00.00 Zaires

— Par avion : 80 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

ACTE EN ABRÉGÉ.

**Association des Ursulines de Wavre
Notre-Dame — A.S.B.L. — Représentation légale.**

Par arrêté ministériel n° 059/71 du 14 avril 1971, est approuvée la déclaration en date du 15 janvier 1971 par laquelle la majorité des

membres effectifs de l'association sans but lucratif « Association des Ursulines de Wavre de Notre-Dame » a nommé la Révérende Sœur Dieckx Mélanie, Maria Léonia, en qualité d'administrateur, en remplacement de Goris Maria Amelia, démissionnaire.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Arrêté n° 0016 du 13 juin 1972 fixant les mesures d'application de l'ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 portant organisation de la procédure disciplinaire spéciale, applicable aux fonctionnaires et personnels assimilés en service dans les administrations financières.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 portant organisation de la procédure disciplinaire spéciale, applicable aux fonctionnaires et personnels assimilés en service dans les administrations financières, notamment son article 4.

Arrête :

Article 1er.

La procédure de désignation des membres élus du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les finances dans ses attributions est fixée comme suit :

Les fonctionnaires nommés ou commissionnés en qualité de directeurs chefs de services financiers ;

Les fonctionnaires nommés ou commissionnés en qualité d'inspecteurs des Finances ;

Se réunissent séparément, sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère des Finances, sur convocation écrite à eux adressée par ce haut fonctionnaire, dix jours au moins avant la date des réunions.

Après lecture faite du texte du présent article et élargissement des noms des fonctionnaires présents, le secrétaire général du ministère des Finances procède à l'appel des candidatures à la fonction de membre du conseil de discipline

particulier au ministère ayant les finances dans ses attributions.

Lorsque cette opération est terminée, les directeurs, chefs de services financiers ou les inspecteurs des Finances, suivant le cas, sont invités à voter à bulletins secrets pour désigner leurs représentants.

Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote, en présence des participants. Les candidats sont déclarés élus, lorsqu'ils ont obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de la réunion est ensuite dressé et signé par le secrétaire général du ministère des Finances et tous les participants à la réunion. Il est remis au ministre chargé des Finances dans les trois jours qui suivent.

Les résultats des consultations susvisées sont constatés officiellement par arrêté du ministre chargé des finances, dans les quinze jours suivant la date de ces consultations. La durée du mandat des membres élus du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les finances dans ses attributions est fixée à deux ans, à compter de la date dudit arrêté.

Dans le cas où une vacance définitive viendrait à se produire parmi les membres en cause, pour quelque cause que ce soit, il y aurait lieu de procéder, dans les plus brefs délais, à une élection partielle, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Dans une telle hypothèse, le mandat du dernier membre élu serait toutefois limité à la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

Dans le cas où un membre viendrait à se trouver frappé d'une mesure de suspension en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 précitée ou l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, il se trouve

rait du même coup, hors d'état de remplir ses fonctions au sein du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les finances dans ses attributions pendant toute la durée de sa suspension ou jusqu'à conclusion de la procédure disciplinaire.

Les membres élus du Conseil de discipline sont tenus de participer aux réunions de ladite assemblée. Trois absences sans justification de service constituent un motif de déchéance.

Article 2.

Le ministre chargé des finances nomme par arrêté un fonctionnaire de son département pour exercer les fonctions de rapporteur au sein du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les finances dans ses attributions.

Il est mis fin à l'exercice desdites fonctions, soit par le même procédé, soit par la perte de la qualité de fonctionnaire supérieur du ministère des Finances, soit encore en raison d'une décision de suspension prise en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 précitée ou de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le rapporteur à la charge d'instruire les actions disciplinaires engagées à l'encontre des fonctionnaires et personnels assimilés en service dans les administrations financières et d'en exposer les conclusions par écrit.

Il est saisi par le ministre chargé des Finances qui fixe la date à laquelle il doit remettre son mémoire et les pièces qui lui sont annexées au Président du Conseil de discipline, en vue de sa communication aux ou à chacun des fonctionnaires incriminés.

Article 3.

Le Conseil de discipline particulier au ministère ayant les finances dans ses attributions se réunit sur l'initiative du ministre chargé des Finances et sur convocation de son Président.

Les réunions ne peuvent être valablement tenues que dans la mesure où quatre au moins des membres du Conseil de discipline sont présents, en dehors du Président.

Les séances, qui ont lieu à huis clos, débutent par la lecture de l'ordre du jour par le Président. La parole est ensuite donnée au rapporteur qui a la charge d'exposer avec précision les circonstances de l'affaire soumise à l'avis du Conseil de discipline.

Le ou les fonctionnaires incriminés qui doivent avoir eu communication du mémoire du rapporteur ainsi que des pièces auxquelles il se réfère, dix jours au moins avant la date de la séance, assistent à cette partie des débats avec la possibilité de demander la parole pour formuler des observations ou présenter leur défense.

Sur demande du rapporteur, du ou des fonctionnaires incriminés ou de l'un des membres du Conseil de discipline, le Président peut décider l'audition de toute personne susceptible d'apporter des éléments supplémentaires à l'information des membres du Conseil de discipline.

Si le Président estime le Conseil de discipline insuffisamment informé, il peut demander un supplément d'instruction. S'il estime au contraire l'affaire en état d'être appréciée, il demande à chacun des membres d'exprimer son avis et il dirige la discussion qui s'en suit.

Article 4.

Les débats du Conseil de discipline particulier au Ministère ayant les finances dans ses attributions doivent obligatoirement se terminer par des votes à bulletins secrets auxquels les membres du Conseil de discipline sont tenus de participer à peine de déchéance. Ces votes portent dans tous les cas sur chacune des questions ci-dessous :

- 1) La réalité de l'acte répréhensible est-elle établie : oui ou non.
- 2) Dans l'affirmative, la responsabilité du ou de chacun des fonctionnaires incriminés dans la réalisation de cet acte est-elle : entière, partielle ou nulle.
- 3) Dans le cas où la responsabilité du ou de chacun des fonctionnaires incriminés est entière, ou partielle, quelle sanction est méritée parmi les six degrés de peines figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 précitée, numérotés de un à six par ordre croissant de gravité.

Le dépouillement a lieu aussitôt après chacun des votes, en présence des membres du Conseil de discipline. Plusieurs votes successifs sur la même question peuvent être nécessaires afin que les résultats déterminés à la majorité simple des avis exprimés, permettent de dégager une opinion prépondérante. Lorsqu'il en est ainsi, lesdits résultats font l'objet d'un procès-verbal, lequel après signature du président et de tous les membres présents est immédiate-

ment transmis au ministre chargé des Finances, en même temps qu'une ampliation du mémoire rédigé par le rapporteur.

Article 5.

Les membres du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les fonctions dans ses attributions sont tenus à observer le secret, à l'égard de toute personne, en ce qui concerne les débats relatifs aux affaires soumises à leur appréciation.

L'inobservation de cette prescription impérative entraîne la déchéance de la qualité de membre de l'assemblée en cause, sans préjudice de l'application de la procédure disciplinaire prévue par l'ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 précitée.

Article 6.

La désignation des membres du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les fonctions dans ses attributions ainsi que du rapporteur auprès de cette assemblée sera effectuée, pour la première fois, dans les trente jours suivant celui de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les formes prévues par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 1972.

Le Ministre des Finances,
BARUTI wa NDWALI.